

DECISION N°2016-430/ARCOP/ORAD

sur recours de SBPE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-04/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques au profit du Ministère des transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 19 août 2016 de SBPE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-04/MTMUSR/SG/DMP ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Roland OUEDRAOGO, agent de SBPE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ablassé COMPAORE, Felix TOGON et Madame Safiatou SAWADOGO/CONGO représentant le Ministère des transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Daniel TASSEMBEDO, agent commercial de SN GTC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-04/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques au profit du Ministère des transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1859 du 17 août 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 22 août 2016 ; que SBPEa saisi le Ministre des transports de la mobilité urbaine et de la sécurité routière par lettre en date du 17 août 2016 lequel a répondu le 18 août 2016 ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait de deux (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 19 août 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière a lancé la demande de prix n°2016-04/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au motif que son offre est anormalement basse à l'analyse de ses coûts et du sous-détail des prix fourni par celui-ci ;

le requérant réfute cet argumentaire arguant de son grand étonnement d'être déclaré non-conforme du chef d'une offre anormalement basse ; il expose avoir fait une proposition technique et fourni un sous-détail des prix faisant ressortir une marge bénéficiaire positive ;

il sollicite alors de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été rejetée par la CAM car anormalement basse ; qu'il propose des prix unitaires largement en deçà du prix minimum de la mercuriale des prix ;

considérant que le requérant estime avoir proposé des prix correspondant à son offre technique ; qu'il explique avoir fourni un sous-détail des prix qui indique une marge bénéficiaire positive ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il note que les prix unitaires sont très bas au regard de ceux indiqués dans la mercuriale des prix ; que par ailleurs, son offre est trois fois plus basse que la moyenne des offres des autres soumissionnaires ; que même si le requérant

prétend dégager une marge bénéficiaire positive, la CAM est en droit de s'inquiéter de la qualité des produits qui lui seront livrés en cas d'attribution du marché ; qu'au bénéfice de ces observations, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SBPE SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SBPE SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-04/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques au profit du Ministère des transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 août 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'Ordre National